



**Arrêté préfectoral de levée de mise en demeure n° 2023/ICPE/271  
Société Donges Sablage Peinture Industrielle (DSPI) à Donges**

**LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023/ICPE/142 du 18 avril 2023 mettant en demeure la société DSPI de réaliser, dans un délai maximal de 3 mois, un contrôle périodique des installations de grenailage et d'application de peinture qu'elle exploite sur la commune de Donges dans la zone industrielle des Six Croix ;

**VU** les constats du rapport du 18 juillet 2023, de l'inspection de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

**ARRETE**

**Article 1** : Est abrogé l'arrêté préfectoral du 18 avril 2023, par lequel la société DSPI a été mise en demeure de réaliser, dans un délai maximal de 3 mois, un contrôle périodique des installations de grenailage et d'application de peinture qu'elle exploite sur la commune de Donges dans la zone industrielle des Six Croix.

**Article 2** : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.  
Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le **28 JUL. 2023**

**Le PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Saint-Nazaire**

  
**Éric DE WISPELAERE**